

ACCORD
sur les
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ASTREINTES POUR LES JOURNALISTES
à RADIO France

Le présent accord, qui s'inscrit dans le cadre de l'article L.3121-7 du Code du travail, a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre des astreintes pour les journalistes de Radio France qui exercent leur activité en France. Il vient compléter les dispositions de la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes.

La mise en place de ce dispositif d'astreinte est justifiée par la nature de l'activité exercée dans les rédactions de Radio France, pour garantir la continuité des missions de Radio France.

Les parties signataires tiennent à souligner que la mise en œuvre des astreintes n'a pas pour objet de se substituer à l'emploi permanent dans l'entreprise.

1. DEFINITION DE L'ASTREINTE

L'astreinte est définie par l'article L.3121-5 du Code du travail.

L'astreinte est une période, en dehors de l'horaire normal de travail, pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité et d'être prêt à intervenir, notamment sur appel de l'entreprise.

La période d'astreinte n'est pas considérée comme un temps de travail effectif. Elle est assimilable à un temps de repos.

La durée de l'intervention, qui comprend les temps de déplacement, est considérée comme un temps de travail effectif.

L'astreinte ne se confond pas avec les sujétions liées aux responsabilités inhérentes à certaines fonctions d'encadrement, notamment celles des cadres de direction, des rédacteurs en chef, et des rédacteurs en chef adjoints de rédaction nationale.

2. MODALITES D'ORGANISATION

La période d'astreinte, qui s'impose au collaborateur, est portée à sa connaissance quinze jours calendaires avant sa survenance. Cette information, qui figure sur le tableau de service, précise les dates et les heures de début et de fin de la période d'astreinte.

Des événements imprévisibles ou exceptionnels pourront conduire à modifier cette planification, par exemple en cas d'indisponibilité du salarié initialement planifié ou de circonstances éditoriales exceptionnelles. La modification de la planification se fera avec l'accord du journaliste.

Dans l'élaboration de la planification des périodes d'astreinte, la Direction tiendra compte de la situation personnelle des collaborateurs, notamment pour les parents qui élèvent seuls leurs enfants, et visera une répartition équilibrée des périodes entre les journalistes concernés.

Par année civile, un collaborateur ne pourra être d'astreinte plus de :

- 60 nuits ;
- 15 week-end.

Une période d'astreinte de nuit commence au terme d'une journée de travail et prend fin le lendemain à la reprise du travail.

Une période d'astreinte de week-end commence au terme de la journée de travail du vendredi et prend fin à la reprise du travail le lundi.

La période d'astreinte ne pourra être planifiée :

- au terme du dernier jour de travail précédant un congé payé, une journée de RTT ou de récupération.
- la nuit ou le week-end précédant le retour au travail après un congé payé, une journée de RTT ou de récupération.

Toute période d'astreinte devra être encadrée par deux journées de travail.

3. MOYENS MIS A DISPOSITION

Le collaborateur qui sera en période d'astreinte se verra mettre à disposition :

- un téléphone portable si Radio France n'en a pas déjà mis un à sa disposition ;
- un matériel technique nécessaire à l'intervention.

Dans les radios locales, le téléphone mis à la disposition du collaborateur sera un téléphone spécifique « astreinte » dont le numéro n'aura été communiqué qu'à un nombre limité d'institutions (préfecture, commissariat, gendarmerie, procureur, pompiers, et/ou autres à préciser localement).

Si, au cours de sa période d'astreinte, le collaborateur est amené à se déplacer pour intervenir, il devra se rendre sur son lieu d'intervention aussi rapidement que possible.

Le choix du moyen de transport, taxi, véhicule personnel, véhicule de service pour les astreintes de nuit et lorsque c'est possible pour les autres, ou transport en commun, appartient au collaborateur.

Les frais de déplacement sont pris en charge par Radio France.

Si le collaborateur utilise son véhicule personnel, qui doit être assuré pour ce type de trajet, Radio France indemnise sur la base du barème des indemnités kilométriques pour nécessités de service.

Le nombre d'astreintes et le montant de la compensation figureront sur le bulletin de salaire du mois suivant leur survenance.

4. MODALITES DE COMPENSATION

Une compensation forfaitaire financière sera versée chaque mois au collaborateur en fonction du nombre de périodes d'astreinte. Elle sera mentionnée et versée sur le bulletin de salaire.

Conformément aux dispositions réglementaires, cette compensation sera soumise à cotisations et à impôts au même titre qu'un élément de salaire.

Si un collaborateur cesse d'effectuer des périodes d'astreinte, il ne bénéficiera d'aucune compensation.

Le montant de cette compensation est fixé comme suit :

- à compter du 1^{er} mars 2012 :
 - période d'astreinte de nuit : 30 euros bruts pour une nuit
 - période d'astreinte de week-end : 90 euros bruts pour un week-end
- à compter du 1^{er} janvier 2013 :
 - période d'astreinte de nuit : 35 euros bruts pour une nuit
 - période d'astreinte de week-end : 110 euros bruts pour un week-end

ve 60

Le montant de cette compensation pourra être revu lors des négociations annuelles obligatoires.

5. MODALITES DE L'INTERVENTION

Selon la nature de l'intervention, celle-ci peut être réalisée à distance ou dans les locaux de Radio France.

Les temps d'intervention et de déplacement sont considérés comme temps de travail effectif.

Ils donnent lieu à une compensation, qui devra intervenir au plus tôt, déterminée en fonction de leur durée :

- < 3 heures : compensation heure pour heure
- > 3 heures : compensation d'une demi-journée
- > 6 heures : compensation d'une journée

6. MODALITES DE SUIVI DE L'ACCORD

Une commission de suivi de l'accord se réunira une fois par année civile à l'initiative de la Direction. Elle sera composée de membres de la Direction et de trois représentants de chaque organisation syndicale signataire du présent accord.

Avant de réunir la commission, la Direction adressera aux organisations syndicales signataires un bilan quantitatif des périodes d'astreinte.

7. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il prendra effet à compter du 1^{er} mars 2012.

Deux exemplaires seront déposés auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et un exemplaire sera déposé au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 17 février 2012

Pour la direction de Radio France

Pour les organisations syndicales